

JUSTITIA ET PACE
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session du Caire - 1987

**L'élaboration des grandes conventions multilatérales
et des instruments non conventionnels à fonction
ou à vocation normative**

(Treizième Commission, Rapporteur : M. Krzysztof Skubiszewski)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

L'Institut de Droit international,

Considérant que le mandat de la treizième Commission comprend une étude sur l'élaboration des instruments non conventionnels à vocation normative ;

Considérant que certaines Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont cette vocation ;

Ayant examiné les rapports de la treizième Commission sur les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les observations et conclusions qui y sont jointes ;

1. Félicite le Rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à ces Résolutions de contribuer à une meilleure connaissance du droit international, d'en hâter le développement ou de renforcer son autorité et d'en assurer un respect plus scrupuleux.
2. Souhaite que l'ensemble des travaux de la treizième Commission fasse l'objet d'un examen approfondi de la part des milieux intéressés.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

I - Statut des Résolutions

Conclusion 1: Recommandations

Bien que la Charte des Nations Unies ne lui confère pas le pouvoir d'arrêter des règles qui lient les Etats dans leurs relations mutuelles, l'Assemblée générale peut faire des recommandations contribuant au développement progressif du droit international, à sa consolidation et à sa codification. Cette possibilité se réalise au moyen de divers types de Résolutions.

Conclusion 2 : Destinataires des Résolutions

Les Résolutions visées dans la conclusion 1 sont adressées à des Etats membres ou à des organisations internationales.

Rien n'empêche d'adresser ces Résolutions et les règles qu'elles contiennent à tous les Etats, sans préjudice toutefois de la position juridique de ceux qui ne sont pas membres des Nations Unies.

II - Catégories de Résolutions

Conclusion 3 : Types de Résolutions

Les recommandations visées dans la conclusion 1 comprennent les Résolutions des types suivants :

- a) Résolutions formulant ou reprenant expressément des règles de conduite générales et abstraites à l'intention des Etats ;
- b) Résolutions traitant de situations spécifiques, mais présumant, expressément ou implicitement, l'existence d'une règle de conduite générale et abstraite à l'intention des Etats ;
- c) Résolutions adressées à des Etats déterminés, mais présumant que la règle de conduite imposée aux Etats nommément désignés s'appliquerait à tous les Etats.

Certaines de ces Résolutions réaffirment le droit existant (conclusion 4), tandis que d'autres contribuent à cristalliser ou créer un droit nouveau (conclusion 5). D'autres encore énoncent des normes se rapportant à l'application ou l'interprétation du droit.

Une même Résolution peut comporter des dispositions ayant différentes fonctions.

Conclusion 4 : Résolutions déclaratoires de droit

Une Résolution déclaratoire de droit a pour but d'affirmer une règle de droit existante. En particulier, elle peut être un moyen de détermination ou d'interprétation du droit international, constituer un élément de preuve d'une coutume internationale ou énoncer des principes généraux de droit.

Conclusion 5 : Résolutions qui développent le droit

On peut distinguer les catégories suivantes de Résolutions développant le droit :

- a) les Résolutions qui contribuent à la création d'une coutume internationale
- b) les Résolutions qui contribuent à l'émergence de principes généraux du droit
- c) les Résolutions qui délimitent le champ des négociations portant sur un traité multilatéral d'intérêt général, notamment celles qui énoncent des règles à inclure dans un futur traité ;
- d) les Résolutions qui arrêtent des politiques déterminant substance d'un droit futur, coutumier ou conventionnel.

Conclusion 6 : Eléments pertinents

Les éléments qui aident à classer une Résolution dans l'une des catégories énumérées dans les conclusions 3 à 5 comprennent notamment :

- a) l'intention et l'attente des Etats ;
- b) le respect de standards et exigences de procédure ;
- c) le texte de la Résolution ;
- d) le degré de soutien apporté à la Résolution ;
- e) le contexte de l'élaboration et de l'adoption de la Résolution, y compris les facteurs politiques pertinents ;
- i) toute procédure de mise en oeuvre prévue par la Résolution.

III - Standards et exigences de procédure

Conclusion 7 : La négociation comme méthode

Dans les cas appropriés, l'élaboration des Résolutions visées dans les conclusions 3 à 5 devrait se fonder sur un arrangement négocié. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est suffisamment flexible pour permettre l'intégration du processus de négociation dans la diplomatie parlementaire des Nations Unies.

Conclusion 8 : Composition de l'organe intergouvernemental

Si l'organe qui élabore la Résolution ne se compose pas de tous les membres des Nations Unies, une représentation géographique équitale, la présence des principaux systèmes de droit et la présence d'experts juridiques sont des facteurs qui favorisent la formulation de principes universellement acceptables et de règles plus détaillées.

En outre, il est souhaitable que les Etats ayant un intérêt particulier dans le sujet traité puissent prendre part aux délibérations de l'organe et à l'élaboration du projet.

Conclusion 9 : Mise en circulation des projets

Il est souhaitable que les projets soient mis en circulation pour recueillir d'éventuelles observations au cours de l'élaboration de certaines Résolutions.

IV - Libellé des Résolutions

Conclusion 10 : Importance de la terminologie

Le libellé et le contexte d'une Résolution aident à en déterminer la portée normative. La présence de références au droit international ou de formules équivalentes, ou l'omission délibérée de telles références ou formules, sont des indices utiles mais non décisifs en soi.

Conclusion 11 : Principes

Les Résolutions emploient le terme « principe » dans des acceptions différentes :

- a) en tant que principe juridique ou non juridique ;
- b) en tant que norme de rang supérieur ou suprême ;
- c) en tant que norme génératrice de règles spécifiques ;
- d) en tant que norme importante pour la réalisation du but de la Résolution ;
- e) en tant que but à atteindre, en tant qu'exigence formulant la politique à suivre dans le domaine juridique ou un autre domaine, ou en tant qu'idée directrice, lorsque ces éléments revêtent une importance particulière pour la révision du droit ancien ou l'introduction de droit nouveau ;
- f) en tant que règles ou normes d'interprétation.

Dans certains cas, plusieurs de ces acceptions sont combinées.

Conclusion 12 : Déclarations

Le statut juridique des Résolutions appelées « déclarations » ne diffère pas de celui des autres Résolutions. Cette forme particulière de Résolutions peut cependant servir à souligner l'importance des normes énoncées. Les déclarations conviennent pour traiter globalement un sujet ou pour énoncer des principes destinés à influencer le développement progressif du droit international.

V - Adoption des Résolutions

Conclusion 13 : Affirmation unanime du droit existant

Une Résolution déclaratoire de droit qui a été adoptée sans vote négatif ni abstention crée une présomption que son texte contient un énoncé correct de la règle de droit. Cette présomption n'est pas irréfragable.

Conclusion 14 : Unanimité et formation de droit nouveau

Lorsqu'une règle de droit coutumier est en train d'émerger de la pratique des Etats ou lorsque des doutes subsistent sur le point de savoir si une règle, bien que déjà appliquée par un organe international ou par quelques Etats, est bien une règle de droit, une Résolution adoptée sans vote négatif ni abstention peut consolider une coutume ou dissiper des doutes éventuels.

Conclusion 15 : Majorité

L'autorité d'une Résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par une majorité représentative, qui comprend les principaux systèmes de droit.

Si le nombre des votes négatifs ou des abstentions est important ou qualitativement significatif, l'effet énonciatif de droit ou créateur de règles de la Résolution s'en trouve affaibli.

Conclusion 16 : Consensus

L'autorité d'une Résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par consensus.

Conclusion 17 : Réserves

Lorsqu'une Résolution peut faire l'objet de réserves, exprimées dans les explications de vote ou dans d'autres déclarations, une réserve a pour effet de nuancer ou de restreindre le degré d'approbation par l'Etat auteur de la réserve. Selon, son contenu, une réserve peut ne pas équivaloir à un rejet de la règle. Elle peut n'être que l'expression d'un doute.

Si une Résolution énonce le droit existant, un Etat ne peut se libérer de la force obligatoire de ce droit en émettant une réserve.

VI - Mise en oeuvre des Résolutions

Conclusion 18 : Procédures de mise en oeuvre

L'inclusion, dans une Résolution, de dispositions relatives aux procédures de mise en oeuvre ou au contrôle du respect de cette Résolution peut contribuer à l'interprétation ou à l'application du droit existant ou à l'émergence de droit nouveau.

VII - Problèmes particuliers aux Résolutions déclaratoires de droit

Conclusion 19 : Moyen de détermination du droit

Une Résolution peut servir de moyen supplémentaire pour la détermination d'une règle de droit, en particulier lorsque la preuve d'une pratique des Etats ou de *l'opinio juris* ne peut être facilement apportée autrement.

Une Résolution peut servir de preuve à l'existence de principes généraux de droit lorsque les circonstances de son examen, y compris l'étude des droits nationaux, permettent d'inférer que la décision de l'Assemblée générale reposait sur un fondement adéquat.

Conclusion 20 : Preuve d'une coutume internationale

Une Résolution peut constituer la preuve du droit coutumier ou d'un de ses éléments constitutifs (pratique créatrice de coutume, *opinio juris*), en particulier lorsque telle a été l'intention des Etats en adoptant la Résolution ou lorsque les procédures suivies ont conduit à l'élaboration de l'énoncé d'une règle de droit.

Conclusion 21 : Caractère non irréfragable de la preuve d'une coutume internationale

La preuve fournie par une Résolution n'est pas irréfragable.

VIII - Problèmes particuliers aux Résolutions

Conclusion 22 : Coutume internationale

Les principes et les règles proclamés dans une Résolution peuvent influencer ou déterminer la pratique des Etats ou en amorcer une nouvelle, qui formera un élément constitutif d'un droit coutumier nouveau.

Une Résolution peut contribuer à la consolidation de la pratique des Etats ou à la formation de *l'opinio juris communis*.

Conclusion 23 : Premier stade de la conclusion de traités

Une Résolution peut poser les bases de négociations destinées à aboutir à un traité multilatéral d'intérêt général en indiquant les matières à régler dans celui-ci et en formulant les politiques qu'il devrait suivre. Elle peut aussi formuler des recommandations sur le contenu du traité envisagé.

Une Résolution telle que visée à l'alinéa précédent ne lie pas les Etats dans l'élaboration du traité.

Conclusion 24 : Obligation conventionnelle de se conformer à Résolution

Une Résolution lie les Etats qui en ont accepté la force obligatoire dans un traité.

Conclusion 25 : Reprise de règles conventionnelles dans une Résolution

La reprise d'une règle conventionnelle dans une Résolution ne porte pas atteinte à la force obligatoire de cette règle entre les parties au traité

Conclusion 26 : Politiques juridiques

Une Résolution ou une série de Résolutions peuvent exprimer ou révéler des tendances dans le développement du droit international. Elles peuvent arrêter des politiques relatives à la substance du droit à élaborer, soit en formulant des principes ou des règles détaillées, soit en exprimant les principales idées et notions du droit à venir.

*

(17 septembre 1987)